



CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE

Note de cadrage relative à l'épreuve

D'ENTRETIEN

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE (Décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 modifié) :

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois

Durée : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé

Cette épreuve orale d'admission est l'unique épreuve du concours d'infirmier territorial en soins généraux de classe normale; elle ne comporte pas de programme réglementaire.

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10. A l'issue des épreuves, le jury fixe le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et arrête dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un jury

Le « jury plénier » comprend règlementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à des examinateurs : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Les examinateurs, pour leur part, accueilleront la prestation du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'ils attribueront

B- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec des examinateurs ; L'épreuve repose sur des questions destinées à apprécier tant la motivation du candidat que ses aptitudes professionnelles appliquées au contexte territorial.

L'entretien peut être précédé par une rapide information sur les modalités du déroulement de l'épreuve. Commence alors le décompte du temps réglementaire.

Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, à savoir 25 minutes. Ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (25 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

Au-delà de la pertinence de l'exposé puis des réponses aux questions posées, le jury cherche à évaluer, tout au long de l'entretien, des qualités attendues d'un "bon" professionnel, qui ne diffèrent en rien de celles que tend à mesurer un entretien de recrutement.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte pour chaque session, afin d'assurer un égal traitement de tous les candidats, une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve et pouvant comporter un découpage précis du temps et des points ;

Elle pourrait être la suivante :

I- Exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel <ul style="list-style-type: none">- Le parcours de formation et professionnel- Le projet professionnel	5 minutes au maximum
II- Aptitude à exercer les missions <ul style="list-style-type: none">- capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler,- aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.	20 minutes
III- Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien

II- UN EXPOSE DU CANDIDAT

A- Une maîtrise indispensable du temps

Conformément au libellé règlementaire, l'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel.

Le candidat dispose réglementairement de 5 minutes sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

Lorsque l'exposé n'atteint pas les 5 minutes, le jury, s'étant assuré que le candidat a achevé celui-ci, passe à la phase « entretien » de l'épreuve.

B- Un exposé sur la formation et le projet professionnel

Au-delà d'une approche chronologique présentant sa formation et ses différentes expériences professionnelles, le candidat a tout intérêt à valoriser les compétences acquises dans ses précédentes activités qui peuvent être utiles dans l'exercice des missions d'un infirmier territorial en soins généraux.

Le candidat devra exposer la cohérence entre ses choix de formation et ses éventuelles expériences professionnelles (même brèves s'agissant de jeunes diplômés), et le projet professionnel qu'il présente lors de cet entretien.

Il sera évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de sa formation et de son projet professionnel et à faire comprendre la logique de son parcours et sa motivation pour accéder au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Il devra prendre soin d'équilibrer son propos et de valoriser, comme l'intitulé réglementaire le prévoit, sa formation et son projet professionnel.

Le jury évaluera la manière dont le candidat donne un sens à son parcours, et sa capacité à se projeter dans l'avenir, en envisageant tant son propre avenir professionnel que les évolutions des missions incombant au cadre d'emplois.

III- UN ENTRETIEN PERMETTANT D'APPRECIER LA CAPACITE A S'INTEGRER DANS L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL ET L'APTITUDE A EXERCER LES MISSIONS

Il n'existe pas de programme réglementaire pour ce concours.

Aussi, l'ensemble de l'épreuve, qu'il s'agisse de l'exposé ou de l'entretien qui le suit, permettra au jury d'évaluer les connaissances et savoir-faire du candidat et ce au regard des missions exercées par un infirmier territorial en soins généraux et des fonctions qui lui sont confiées.

Le jury pourra recourir le cas échéant à des mises en situations professionnelles.

A- Les connaissances et savoir-faire professionnels : des questions en lien avec les missions du cadre d'emplois

Les questions posées par le jury sont évidemment déterminées par les missions confiées aux infirmiers territoriaux en soins généraux.

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (extrait) :

« Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du code général de la fonction publique.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu. »

Extrait de l'article L. 4311-1 modifié du code de la santé publique :

« Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou en application du rôle propre qui lui est dévolu.

L'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement.

L'infirmière ou l'infirmier peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

1° Prescrire certains vaccins, dont la liste et, le cas échéant, les personnes susceptibles de bénéficier sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

2° Administrer certains vaccins, dont la liste et, le cas échéant, les personnes susceptibles de bénéficier sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à renouveler les prescriptions, datant de moins d'un an, de médicaments contraceptifs oraux, sauf s'ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour une durée maximale de six mois, non renouvelable. Cette disposition est également applicable aux infirmières et infirmiers exerçant dans les établissements mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1 et dans les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2112-1 et à l'article L. 2311-4.

Dans un protocole inscrit dans le cadre d'un exercice coordonné tel que prévu aux articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1 et L. 6323-3, et dans des conditions prévues par décret, l'infirmier ou l'infirmière est autorisé à adapter la posologie de certains traitements pour une pathologie donnée. La liste de ces pathologies et de ces traitements est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cette adaptation ne peut avoir lieu que sur la base

des résultats d'analyses de biologie médicale, sauf en cas d'indication contraire du médecin, et sous réserve d'une information du médecin traitant désigné par le patient.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par leur patient.

L'infirmier ou l'infirmière peut prescrire des substituts nicotiniques, des solutions et produits antiseptiques ainsi que du sérum physiologique à prescription médicale facultative.

Sauf en cas d'indication contraire du médecin, l'infirmier ou l'infirmière titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice peut prescrire des dispositifs médicaux de soutien à l'allaitement. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des dispositifs médicaux concernés.

L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'Etat et la liste des prescriptions des examens complémentaires et des produits de santé autorisés est définie par un arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé. Les résultats des interventions de l'infirmier sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés.

Sont autorisés les infirmières et les infirmiers exerçant :

- a) Dans le cadre des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1, L. 6323-1 et L. 6323-3 ;
- b) Au sein d'une équipe de soins en établissement de santé, en établissement médico-social ou en hôpital des armées coordonnée par un médecin. »

Il ne s'agit pas d'évaluer le candidat sur ses connaissances médicales, validées par un diplôme, mais sur des connaissances plus professionnelles et des savoir-faire.

Le jury pourra poser des questions liées au domaine d'activité du candidat (services communaux d'hygiène et de santé, services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique, laboratoires d'analyses médicales et centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées...), et déterminées notamment par l'exposé de ce dernier.

A titre indicatif, et sans que cela constitue un programme réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, les questions peuvent par exemple porter sur :

- L'accueil, la capacité d'adaptation au patient et à l'équipe, la réactivité en cas d'urgence ;
- La capacité d'adaptation aux différents publics (sens relationnel, écoute, psychologie) ; l'adaptation à chaque patient ;
- Les relations avec les familles ;
- La responsabilité vis-à-vis des patients (enfants, familles, personnes âgées...) ;
- L'information des patients sur leurs droits ;
- La perception des enjeux d'une politique de santé publique ;
- La communication institutionnelle en matière de prévention et d'éducation ;
- La participation de l'infirmier à l'action pour la santé ;
- Le travail en équipe pluridisciplinaire ;
- Les autres professionnels de la santé ;
- La protection de l'enfance, la protection maternelle infantile ;
- L'aide sociale à l'enfance ;
- L'attitude face à l'exclusion sociale ;
- La discrétion professionnelle, le devoir de réserve, le secret professionnel ; la notion de secret partagé ;
- L'évolution législative du domaine sanitaire et social ;
- Le cadre réglementaire, les évolutions et les enjeux des politiques de santé publique ;
- Les principales évolutions du métier dans les années à venir ;
- La sensibilité aux évolutions techniques ;
- La connaissance de l'évolution réglementaire du secteur
- ...

Mais aussi :

- La maltraitance ;

- La prévention ;
- L'aide sociale à l'enfance ;
- Le rôle en matière curative ;
- La communication institutionnelle en matière de prévention et d'éducation ;
- La participation de l'infirmier à l'action pour la santé ;
- Les différents partenaires (institutionnels, économiques, sociaux ...) ;
- Les autres professionnels de la santé ;

Les facultés d'analyse et de réflexion du candidat seront également évaluées, le candidat devant faire preuve, pour toute question, de réflexion, de recul et de réalisme.

B- Connaissances de la fonction publique territoriale

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique également de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Des connaissances des collectivités territoriales sont ainsi indispensables à tout candidat, le jury vérifiant la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et a fortiori un fonctionnaire territorial ne saurait ignorer.

Plus largement, il est attendu du candidat qu'il dispose des connaissances indispensables à tout cadre de la filière sociale et médico-sociale au sein de la fonction publique territoriale :

Par ailleurs, tout candidat doit être particulièrement attentif aux questions d'actualité.

Par conséquent, les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- La décentralisation et déconcentration ;
- Les droits et obligations des fonctionnaires ;
- La notion de service public ;
- Les fonctions publiques ;
- La fonction publique territoriale ;
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics : leur organisation, leurs organes et leurs principales compétences ;
- Les principales caractéristiques et compétences des collectivités territoriales selon leur nature et leur taille ;
- L'intercommunalité ;
- Notions de base en matière de finances publiques locales, la préparation et le vote d'un budget local, les recettes et les dépenses des collectivités locales,
- La démocratie locale ;
- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales et la commande publique ;
- Les relations entre l'administration et les administrés ;
- L'accessibilité des services publics ;
- Notions sur les politiques publiques sectorielles des collectivités territoriales ;
- L'évaluation des politiques publiques ;
- Le développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération, l'importance du travail en réseau ;
- La filière sociale et médico-sociale (métiers, missions, positionnement des agents, etc.)
- Les instances du dialogue social ;
- Le CCAS ;
- L'intérêt pour les politiques sanitaires et sociales des collectivités territoriales ;
- L'action des collectivités territoriales en matière de santé, de petite enfance et d'enfance, en matière sociale ;
- ...

C- Aptitudes à l'encadrement et la coordination

Le jury s'attachera également à discerner les aptitudes managériales du candidat, son aptitude à assumer des responsabilités, à gérer une équipe, un service et à assurer la coordination de projets.

L'encadrement d'équipe est un aspect d'autant plus important qu'il est clairement spécifié dans l'article L. 4311-1 du code de la santé publique.

Des questions et mises en situation pourront ainsi concerner notamment les thèmes suivants :

- Le recrutement ;
- L'évaluation ;
- La conduite d'entretien / la communication / la capacité à rendre compte ;
- La gestion de conflit ;
- La capacité à motiver, proposer, conduire / déléguer ;
- La capacité d'organisation ;
- La conduite de projet opérationnel, le pilotage d'opérations, la conduite du changement ;
- La connaissance du statut en matière de gestion des ressources humaines ;
- La formation ;
- L'animation de démarches participatives ;
- La création d'outils de travail et de gestion RH ;
- L'accompagnement des équipes au changement ;
- Les conduites à risque ;
- L'hygiène et la sécurité ;
- La transmission des informations au sein d'un établissement ou d'un service ;
- La communication au sein d'une équipe, entre services, avec les usagers ;
- L'animation de réunions, de groupes de travail ;
- ...

Mais aussi :

- La capacité à prendre des initiatives ;
- La capacité à analyser une situation et à faire des propositions ;
- Les notions de responsabilité, de hiérarchie ;
- Le travail partenarial avec d'autres établissements, d'autres services, d'autres collectivités ;
- L'inscription des actions dans le cadre de politiques publiques territoriales ;
- La prise en compte des contraintes budgétaires ;
- La connaissance de l'évolution réglementaire (dans le secteur d'activité du candidat) ;
- La sensibilité aux évolutions sociologiques ou techniques ;
- L'évaluation des actions ;
- La formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles ;
- Les enjeux du pilotage de projets et d'actions de prévention ;
- La conduite d'un diagnostic social du territoire ;
- Le travail en pluridisciplinarité ;
- Le soutien aux pratiques professionnelles et le conseil en matière d'éthique et de déontologie ;
- ...

IV- UNE MOTIVATION, UN SAVOIR-ÊTRE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un infirmier territorial en soins généraux, s'il dispose d'un réel potentiel pour accéder à ce grade, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution du domaine sanitaire et social.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un infirmier territorial en soins généraux dans un poste déterminé mais de s'assurer

que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste confié à un infirmier territorial en soins généraux, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'infirmier territorial en soins généraux, et répondre au mieux aux attentes des décideurs, de sa hiérarchie, des agents et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

- **Gérer son temps :**
 - en inscrivant l'exposé sur sa formation et son projet professionnel dans le temps imparti ;
 - en présentant un exposé équilibré.
- **Etre cohérent :**
 - en annonçant un plan d'exposé sur sa formation et son projet professionnel réellement suivi ;
 - en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
 - en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
 - en sachant convenir d'une absurdité.
- **Gérer son stress :**
 - en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
 - en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en lui suffisante pour la suite de l'entretien.
- **Communiquer :**
 - en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
 - en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
 - en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
 - en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.
- **Apprécier justement sa hiérarchie :**
 - en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
 - en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
 - en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.
- **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**
 - en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
 - en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
 - en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

Pour conclure, cette épreuve nécessite une préparation sérieuse tant de l'exposé du candidat que des réponses aux questions que cet exposé va susciter, sans omettre une claire perception du cadre institutionnel dans lequel le futur infirmier territorial en soins généraux de classe normale va évoluer.